

(2) Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû en Égypte par une société qui est un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Égypte, ou
- b) à raison des dividendes ou des intérêts qu'elle reçoit d'une société qui est un résident d'Égypte,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt égyptien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à

- c) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

Les articles 16 et 18 de la Loi n° 43 de 1974 telle qu'amendée par la Loi n° 32 de 1977 concernant l'investissement des capitaux arabes et étrangers et les zones franches pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- d) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

(3) Aux fins de la détermination du montant d'impôt sur le revenu dû à l'Égypte, les bénéfices d'une société qui est un résident d'Égypte (y compris les distributions de dividendes provenant de ces bénéfices) provenant de sources (y compris l'Égypte) autres que le Canada et qui sont exonérés ou dont l'imposition est allégée au Canada conformément au paragraphe 1b) ou 2, sont considérés comme n'étant pas soumis à l'impôt au Canada au sens de l'article 16 de la Loi égyptienne n° 43 de 1974 telle qu'amendée par la Loi n° 32 de 1977.

(4) En ce qui concerne l'Égypte, la double imposition est évitée de la façon suivante: lorsqu'une personne qui est un résident d'Égypte reçoit des revenus du Canada et que ces revenus, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables au Canada, l'Égypte accorde sur l'impôt dont elle frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus du Canada.

(5) Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.